

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 19 MAI 2026

PV N° 7

Présents : MM. BEAUQUESNE (Président), APOLLARO, MULOT, PAIREAU, PARIS.

Excusés : MM. PLANCHAT, ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 85 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DES DERNIER PV

Les procès-verbaux n° 5 et 6 des réunions des 04/05/26 et 05/05/26 sont adoptés à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 55637622 BOUSSAC (3) / Ste FEYRE (3) Coupe André Latéras du 10/05/26.

Réserve de Ste Feyre : « Je soussigné Johann Martin licence n° 1109303127 Capitaine du club RFC Ste Feyre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CS Boussac pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure, alors que le règlement n'en admet aucun »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Ste Feyre sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après lecture des éléments du dossier et vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Boussac n'a participé à plus de 7 rencontres officielles en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et dit Boussac qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 53889158 ES GUERETOISE (2) / BENEVENT-MARSAC (1) Départemental 1 du 17/05/26.

Réserve de Bénévent-Marsac : « Je soussigné(e) REUTENAUER, JEAN, 1505627133 Capitaine du club BENEVENT MARSAC ES formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Jean Reutenauer, capitaine, formule une réserve sur la participation à ce match de l'ensemble de l'équipe de Guéret dont les joueurs sont susceptibles :

1) d'avoir participé le 14 mai à la dernière rencontre officielle en Coupe de la Creuse de l'équipe A qui ne joue pas ce week-end, le règlement n'en autorisant aucun

2) d'avoir participé à plus de 10 rencontres officielles au cours de la saison avec l'équipe A, le règlement n'en autorisant que 3 lors des 5 dernières rencontres de championnat

3) d'avoir participé le 9 mai à l'avant dernière rencontre officielle de championnat R2 avec l'équipe A, le règlement n'en autorisant aucun. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Bénévent-Marsac sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après lecture des éléments du dossier et vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de l'ES Guérétoise n'a participé aux rencontres des 9 et 14 mai en équipe supérieure, et que seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation

- Match 53892535 SARDENT (2) / Ste FEYRE (4) Départemental 4 - Poule A du 17/05/26.

Réserve de Ste Feyre : « Je soussigné Julien Parry, licence n° 11424268325, capitaine du club RFC Sainte Feyre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du SC Sardentais, pour les motifs suivants :

- des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure, alors que le règlement n'en admet que 3
- des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Ste Feyre sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après lecture des éléments du dossier et vérification, la Commission constate qu'un seul joueur de Sardent a participé à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure.

Concernant la deuxième partie de la réserve, la Commission la déclare non valable, l'équipe 1 de Sardent jouant son avant-dernier match de Championnat le même jour.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Matches 55510576 ES GUERETOISE (2) / Ste FEYRE (1) et 55504909 ES GUERETOISE (3) / BENEVENT-MARSAC (1) U13 - Première Série du 09/05/26.

Ces deux rencontres se sont déroulées alors que l'équipe 1 U13 de l'ES Guérétoise était forfait en Critérium Régional le même jour contre Trélissac AFPC.

En conséquence et en application de l'article 19, paragraphe B, alinéa 7, la Commission donne match perdu par forfait aux équipes de ES Guérétoise 2 et 3 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à Ste Feyre et Bénévent-Marsac (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation

*** QUESTIONS DIVERSES**

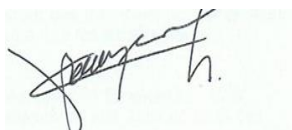
La Commission rappelle aux clubs de Départemental 1 et 2 qu'ils sont tenus d'avoir la **présence EFFECTIVE d'éducateurs diplômés** sur le banc de touche (ou sur le terrain si la personne est joueur en même temps).

Ceux-ci doivent être inscrits sur la feuille de match.

La vérification de la présence est à la charge des adversaires et des officiels désignés.

Tout manquement doit être signalé avant la rencontre sur la FMI.

Le Président :



Gilles BEAUQUESNE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.